

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mars 2010

RÉFORME DU CRÉDIT À LA CONSOMMATION - (n° 2150)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 52

présenté par
M. Goulard, rapporteur
au nom de la commission des finances
saisie pour avis
et M. Gorges

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 18 BIS, insérer l'article suivant :**

L'article L. 511-6 du code monétaire et financier est complété par un 7. ainsi rédigé :

« 7. Aux personnes physiques s'engageant à abonder des fonds destinés à des activités de microfinance ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'ouvrir la possibilité à des personnes physiques d'accorder des prêts aux organismes de la microfinance.